

ARTICLE 13

Le présent accord remplace les accords suivants entre les parties contractantes: l'accord relatif à des services aériens, signé aux Bermudes le 21 décembre 1945; l'accord et l'échange de notes visant l'établissement de communications aériennes entre le territoire du Canada et les territoires du Royaume-Uni dans les régions de l'Atlantique-Ouest et de la mer des Antilles, signés à Ottawa le 17 juillet 1947; l'échange de notes pour l'extension de ce dernier accord, afin d'assurer un service aérien canadien aux Bahamas en date du 7 juillet 1948; l'échange de lettres, constituant un accord relatif à la concession de droits de circulation à des lignes aériennes aux îles Fidji et à l'île de Canton, en date des 31 janvier et 1^{er} février 1947, modifié par un échange de lettres, en date des 31 mars et 2 avril 1949.

ARTICLE 14

Le présent accord et tout échange de notes en conformité de l'article 11 seront enregistrés par le Gouvernement du Canada à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

ARTICLE 15

Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

En foi de quoi les soussignés, étant dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord en double exemplaire à Ottawa, ce 19^e jour d'août 1949.

Pour le Gouvernement du Canada:

L. CHEVRIER

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni:

A. CLUTTERBUCK